

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.223 du 16 janvier 2014

A. 211.077/XI-20.002

En cause : **XXXXX**,
agissant, la première prénommée,
en son nom propre et en qualité de
représentante légale de son enfant
mineur **XXXXX**,
et agissant, le second prénommé,
exclusivement en qualité de représentant
légal de l'enfant mineur précité,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par **XXXXX**, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur **XXXXX** agissant exclusivement en qualité de représentant légal de l'enfant mineur précité, tous de nationalité **XXXXX**, qui demandent la cassation de la décision n° 115.339 du 10 décembre 2013 (dans l'affaire 128.116/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 décembre 2013 par le

Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice du pro deo sollicitée à tort dans le dernier paragraphe de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la requête en annulation introduite par les requérants contre une décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 19 février 2013;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/81, alinéas 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit et de fait, de la violation du principe de sécurité juridique, de légitime confiance et du critère de prévisibilité, ainsi que de la violation des articles 33, 36 et 42 et suivants de la Constitution;

que dans une première branche, intitulée « de l'erreur », ils soutiennent que l'interprétation que fait l'arrêt entrepris de la notion de « mémoire de synthèse » est erronée en droit;

que les requérants s'interrogent également, dans une deuxième branche et compte tenu de l'absence de précision dans la loi ou les travaux préparatoires, sur le respect de la sécurité juridique qu'implique l'emploi du terme « résumé » dans la définition du mémoire de synthèse;

que dans une dernière branche du moyen, les requérants estiment qu'en affirmant que la constatation du défaut d'intérêt requis doit être faite si la partie requérante introduit un mémoire de synthèse non conforme, le Conseil du contentieux ajoute une condition à la loi, celle-ci ne prévoyant aucune conséquence à l'introduction d'un

mémoire de synthèse non conforme;

Appréciation :

Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que « dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'il serait opportun d'ordonner la jonction des causes, réitère un argument relatif à la situation de l'enfant mineur de la requête, développé dans sa requête, et se réfère pour le surplus aux arguments de droit et de fait développés dans le mémoire de synthèse », estime que « cette référence ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 »;

Considérant que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile »; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers « statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 »;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si la partie requérante entendait dans son mémoire de synthèse s'en référer purement et simplement « à sa requête introductive d'instance et aux moyens y développés », comme elle l'indique dans son recours en cassation, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, « résume[r] tous les moyens

invoqués», *quod non* (sous réserve de la reprise du seul argument relatif à la situation de l'enfant mineur); qu'à cet égard, le moyen de cassation, tel que développé dans ses deux premières branches, manque manifestement en droit; que par ailleurs, les « principes de sécurité juridique, de légitime confiance et le critère de prévisibilité » n'impliquent pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

Considérant qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers répond régulièrement et légalement à l'argument développé dans la dernière branche du moyen de cassation, en jugeant qu'« il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse »;

Considérant que les requérants soulèvent encore à l'appui de leur recours en cassation deux autres moyens pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, ainsi que de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire;

Considérant cependant que les requérants n'ont aucun intérêt à ces deux moyens de cassation, étant donné qu'il ressort déjà de l'examen de leur premier moyen de cassation que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers est régulièrement et légalement motivé par le seul constat que le 'mémoire de synthèse' « ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée » ; qu'ayant posé un tel constat, le premier juge n'avait pas, comme le soutiennent les requérants dans le développement de leur troisième moyen de cassation, à ordonner une réouverture des débats pour permettre aux requérants de faire valoir leur point de vue, les requérants représentés par leur avocate ayant au surplus étant interrogés à l'audience du 21 novembre 2013 sur le contenu de leur « mémoire de synthèse »;

Considérant enfin que dans leur recours en cassation, les requérants restent totalement en défaut de critiquer la réponse que le Conseil du contentieux des étrangers a apporté au seul moyen du mémoire en réplique qu'il a examiné, qui portait sur la situation de l'enfant mineur, et qui a conduit le premier juge à rejeter la

requête en annulation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT